

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### ACTIPIERRE EUROPE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable  
Siège social : 43/47, avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS  
500 156 229 R.C.S. Paris

#### Avis de convocation

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 15 juin 2015 à 14 heures à l'Hôtel Napoléon - 38-40, avenue de Friedland - 75008 PARIS. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le mardi 23 juin 2015 à 14 heures 00 au siège social.

Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

I. Lecture :

- du rapport de la société de gestion
- du rapport du Conseil de surveillance
- des rapports du Commissaire aux comptes

II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus à donner à la société de gestion

III. Approbation des conventions réglementées

IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution

V. Constatation du capital effectif arrêté au 31 décembre 2014

VI. Affectation du résultat

VII. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'endettement

VIII. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine et de percevoir une rémunération

IX. Pouvoirs aux fins de formalités

X. Questions diverses

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE EUROPE seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants.

**PREMIÈRE RÉOLUTION.** — Après avoir entendu le rapport de la société de gestion, le rapport du Conseil de surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes, l'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 2014 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion sociale et donne quitus de sa gestion à la société de gestion CILOGER.

**DEUXIÈME RÉOLUTION.** — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-106 du code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

**TROISIÈME RÉOLUTION.** — L'assemblée générale approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2014 à :

– valeur comptable :	239 577 872 euros, soit 173,01 euros pour une part,
– valeur de réalisation :	249 485 144 euros, soit 180,17 euros pour une part,
– valeur de reconstitution :	291 708 808 euros, soit 210,66 euros pour une part.

**QUATRIÈME RÉOLUTION.** — L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, arrête le capital effectif de la SCPI au 31 décembre 2014 à la somme de 221 558 720 euros.

**CINQUIÈME RÉOLUTION.** — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 11 792 085,86 euros qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 816 416,79 euros, forme un revenu distribuable de 12 608 502,65 euros, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

– à la distribution d'un dividende, une somme de :	11 389 591,30 euros,
– au report à nouveau, une somme de :	1 218 911,35 euros.

**SIXIÈME RÉOLUTION.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds dans la limite d'un solde négatif de 20 % de la dernière valeur de réalisation approuvée par l'assemblée générale.

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-203 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à :

- utiliser la trésorerie disponible de la SCPI,
  - utiliser des facilités de caisse,
  - contracter des emprunts assortis de toute sûreté qui s'avérerait nécessaire, étant précisé que la société de gestion devra préalablement à chaque emprunt consulter le Conseil de surveillance, pour avis.
- Ces facultés sont consenties jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En cas de non-renouvellement, l'emprunt déjà contracté par la SCPI, se poursuivra jusqu'à son échéance.

La présente résolution remplace et annule la septième résolution approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2013 portant également sur l'autorisation d'emprunt de la SCPI.

**SEPTIÈME RÉOLUTION.** — L'assemblée générale autorise la société de gestion, après avis du Conseil de surveillance, à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement de la SCPI, dans les conditions fixées par l'article R.214-157 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2015.

**HUITIÈME RÉOLUTION.** — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

**1502467**